

ANNEXE II

Règlements relatifs au transport des matières dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage

(sous-chapitre 2.3 – TABLEAU 2.3.A. IATA Dangerous Goods Regulations)

Les matières dangereuses ne peuvent pas être transportées par les passagers ou les membres d'équipage, ni en cabine, ni en bagages enregistrés, à l'exception des situations spécifiées ci-dessous. Les matières dangereuses permises au transport dans le bagage de cabine sont aussi autorisées au transport « sur la personne », sauf indication contraire.

Le pilote-commandant de bord doit être informé de l'emplacement				
Autorisés dans les bagages de cabine ou comme le bagage de cabine				
Autorisés dans les bagages enregistré ou comme le bagage enregistré				
L'approbation de l'exploitant ou des exploitants est requise				
Les boissons alcoolisées dans des emballages de vente au détail, excédant 24% sans toutefois dépasser 70% d'alcool en volume, et dans des récipients d'une capacité inférieure à 5 L, avec la quantité nette totale par personne étant de 5 L.	NON	OUI	OUI	NON
Munitions (cartouches pour armes) : à condition d'être solidement emballées (division 1.4S, ONU 0012 ou ONU 0014) en quantités ne dépassant pas 5 kg de poids brut par personne, réservées à l'usage personnel. Les franchises de plusieurs personnes ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis.	OUI	OUI	NON	NON
Kit de sauvetage en avalanche , un (1) par personne, contenant une cartouche de gaz comprimé de la division 2.2. Il peut également être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique contenant sans au maximum 200 mg net d'explosifs de la division 1.4S. Le dispositif doit être emballé de manière à éviter son activation accidentelle. Les sacs gonflables du kit doivent être munis de soupapes de sécurité.	OUI	OUI	OUI	NON
Les batteries de rechange / en vrac, y compris les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique pour les appareils électroniques portables doivent être transportés uniquement dans les bagages de cabine. Les articles dont le principal objectif est de charger, p. ex. batteries externes, sont considérés comme des batteries de rechange. Ces piles doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits.	NON	NON	OUI	NON
Les réchauds de camping et autres récipients ayant contenu un combustible liquide inflammable peuvent être transportés si le réservoir et / ou la bouteille pour le combustible est vide (voir 2.3.2.5 pour plus de détails).	OUI	OUI	NON	NON
Les équipements de contrôle d'agent chimique lorsqu'ils sont transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en déplacement officiel (voir 2.3.4.4 pour plus de détails).	OUI	OUI	OUI	NON
Les dispositifs incapacitants tels que les matraques chimiques, les aérosols à base de poivre, etc., contenant une substance irritante ou incapacitante sont interdits au transport sur la personne ainsi que dans les bagages enregistrés et de cabine.	INTERDITS			
Dioxyde de carbone, solide (glace carbonique) utilisé pour refroidir des denrées périssables non soumises à la présente réglementation, dans des quantités n'excédant pas 2,5 kg par personne, dans le bagage enregistré ou de cabine à condition que le bagage enregistré (l'emballage) permet le dégagement du dioxyde de carbone gazeux. Les bagages enregistrés doivent être marqués de la mention « dry ice » (« glace carbonique ») ou « carbon dioxide, solid » (« dioxyde de carbone solide ») et d'une indication précisant qu'il ne contient pas plus de 2,5 kg de glace carbonique.	OUI	OUI	OUI	NON
Les cigarettes électroniques (y compris les cigares électroniques, les pipes électroniques et autres vaporisateurs personnels) contenant des batteries, doivent être protégées individuellement contre toute activation accidentelle.	NON	NON	OUI	NON
Les armes électriques paralysantes (p. ex. les Tasers) contenant des éléments dangereux tels que des explosifs, des gaz comprimés, des piles au lithium, etc., sont interdits dans les bagages de cabine ou enregistrés et au transport sur la personne.	INTERDITS			
Piles à combustible de rechange utilisés pour alimenter des appareils électroniques portables (par exemple appareils photo, téléphones portables, ordinateurs portables et caméscopes), (voir 2.3.5.10 pour plus de détails).	NON	NON	OUI	NON
Les cartouches de combustible de rechange pour les piles à combustible , pour les appareils électroniques portables (voir 2.3.5.10 pour plus de détails).	NON	OUI	OUI	NON
Petites cartouches de gaz non inflammable contenant du dioxyde de carbone ou tout autre gaz approprié de la division 2.2. Maximum de deux (2) petites cartouches intégrées à un dispositif de sécurité auto-gonflable comme un gilet de sauvetage. Maximum de un (1) dispositif par passager et de deux (2) petites cartouches de	OUI	OUI	OUI	NON

rechange par personne, de quatre (4) cartouches d'une capacité en eau ne dépassant pas 50 mL pour les autres appareils (voir 2.3.4.2 pour plus de détails).				
Les bouteilles de gaz non inflammables non toxiques nécessaires pour faire fonctionner les prothèses mécaniques . Également, bouteilles de rechange de taille similaire si nécessaire pour assurer la quantité de gaz suffisante pendant la durée du voyage.	NON	OUI	OUI	NON
Les fers à friser contenant des gaz d'hydrocarbure , dans la limite d'un (1) par passager ou membre d'équipage, à condition que le couvercle de sécurité soit fixé solidement sur l'élément chauffant. Il est interdit de les utiliser à bord de l'avion. Les recharges de gaz pour ces fers à friser ne sont autorisées ni dans les bagages enregistrés, ni dans les bagages de cabine.	NON	OUI	OUI	NON
Les objets produisant de la chaleur tels que les torches sous-marines (lampes de plongée) et les fers à souder (voir 2.3.4.6 pour plus de détails).	OUI	OUI	OUI	NON
Emballages isothermes contenant de l'azote liquide réfrigéré (sans risque de renverser l'azote liquide), entièrement absorbé dans un matériel poreux renfermant uniquement des produits non dangereux.	NON	OUI	OUI	NON
Le pilote-commandant de bord doit être informé de l'emplacement				
Autorisés dans les bagages de cabine ou comme le bagage de cabine				
Autorisés dans les bagages enregistré ou comme le bagage enregistré				
L'approbation de l'exploitant ou des exploitants est requise				
Les moteurs à combustion interne ou à pile à combustible doivent satisfaire la disposition particulière A70 (voir 2.3.5.15 pour plus de détails).	NON	OUI	NON	NON
Les ampoules basse consommation lorsqu'elles sont placées dans des emballages de vente au détail et destinées à un usage personnel ou domestique.	NON	OUI	OUI	NON
Batteries au lithium : Équipement de sûreté équipé de batteries au lithium (voir 2.3.2.6 pour plus de détails).	OUI	OUI	NON	NON
Batteries au lithium : Appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique , y compris les appareils médicaux tels que des concentrateurs d'oxygène portables (COP) et produits électroniques grand public portables tels que des appareils photographiques, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables et des tablettes, lorsqu'ils sont transportés par les passagers ou les membres d'équipage pour un usage personnel (voir 2.3.5.9 pour plus de détails). Dans le cas des batteries au lithium métal, le contenu en lithium métal ne doit pas dépasser 2 g et en ce qui concerne les batteries au lithium ionique, la charge en Wattheures ne doit pas être supérieure à 100 Wh.	NON	OUI	OUI	NON
Les batteries de rechange / en vrac au lithium ionique dont la charge en énergie est comprise entre 100 Wh et 160 Wh pour les appareils électroniques grand public et les appareils médicaux électroniques portables ou dont le contenu en lithium est compris entre 2 g et 8 g pour les appareils médicaux électroniques portables uniquement. Un maximum de deux piles de rechange est permis uniquement dans les bagages de cabine. Ces piles doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits.	OUI	NON	OUI	NON
Appareils électroniques alimentés par des batteries au lithium . Pour les batteries au lithium ionique pour appareils électroniques portables (y compris les appareils électroniques médicaux), dont la puissance en Wattheures se situe entre 100 Wh et 160 Wh. Pour les appareils électroniques médicaux portables uniquement, batteries au lithium métal dont le contenu en lithium métal se situe entre 2 g et 8 g.	OUI	OUI	OUI	NON
Allumettes de sûreté (une petite boîte) ou un briquet qui ne contient pas de combustible liquide non absorbé, autre que du gaz liquéfié, réservés à l'usage personnel. Le combustible pour briquet et les cartouches de rechange ne sont pas autorisés sur la personne, ni dans les bagages enregistrés, ni de cabine. <i>Note : Les « allumettes-tempête » qui s'allument dans toutes les conditions, les allumettes « strike anywhere » qui n'exigent pas de frottoir et les briquets à « flamme bleue » ou briquets à cigares sont interdits.</i>	NON	SUR LA PERSONNE		NON
Aides à la mobilité : Les fauteuils roulants électriques ou autres aides à la mobilité similaires équipés d' accumulateurs à électrolyte liquide étanches ou d'accumulateurs satisfaisant à la disposition particulière A123 ou A199 (voir 2.3.2.2 pour les détails).	OUI	OUI	NON	NON
Aides à la mobilité : Les fauteuils roulants électriques ou autres aides à la mobilité similaires équipés d' accumulateurs versables ou d'accumulateurs au lithium (voir	OUI	OUI	NON	OUI

2.3.2.3 et 2.3.2.4 pour les détails).				
Aides à la mobilité équipées de batteries au lithium ionique (escamotables). La batterie au lithium ionique doit être enlevée et transportée en cabine (voir 2.3.2.4(d) pour plus de détails).	OUI	NON	OUI	OUI
Les articles médicaux non radioactifs ou articles de toilette (y compris les aérosols) tels que la laque pour les cheveux, les parfums et eaux de Cologne, et les médicaments contenant de l'alcool; et	NON	OUI	OUI	NON
Aérosols non inflammables et non toxiques de la division 2.2 , à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque supplémentaire. La quantité nette <u>totale</u> des articles médicaux non radioactifs ou articles de toilette et d'aérosols non inflammables et non toxiques de la division 2.2 ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L et la quantité de chaque article ne doit pas excéder 0,5 kg ou 0,5 L. Les soupapes de décharge des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou par un autre moyen approprié pour prévenir le déversement du contenu par accident.	NON	OUI	NON	NON
Bouteilles d'oxygène ou d'air sous forme gazeuse pour un usage médical. Le poids brut de la bouteille ne doit pas dépasser 5 kg. <i>Note : Le transport des systèmes à base d'oxygène liquide est interdit.</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
Les dispositifs de pénétration pour surveiller la qualité d'air doivent satisfaire la disposition spéciale A41. (voir 2.3.5.16 pour plus de détails).	NON	OUI	NON	NON
Appareils électroniques portables contenant des accumulateurs étanches. Les accumulateurs doivent satisfaire la disposition particulière A67 et avoir un voltage ne dépassant pas 12 V et une charge ne dépassant pas 100 Wh. Un maximum de deux accumulateurs de recharge peuvent être transportés (voir 2.3.5.13 pour plus de détails).	NON	OUI	OUI	NON
Régulateurs cardiaques radio-isotopiques ou autres dispositifs, y compris ceux qui fonctionnent à l'aide de piles au lithium, implantés dans l'organisme ou portés sur la personne, et produits pharmaceutiques radioactifs qui se trouvent dans l'organisme par suite d'un traitement médical.	NON	SUR LA PERSONNE		NON
Mallettes de sûreté, boîtes ou bourses pour le transport d'argent liquide , etc., contenant des matières dangereuses, p. ex. des piles au lithium ionique et / ou des matières pyrotechniques, sont totalement interdit, exception faite des dispositions prévues en 2.3.2.6. Voir les dispositions en 4.2 - Liste des matières dangereuses.	INTERDITS			
Les spécimens non infectieux emballés avec de petites quantités de liquide inflammable doivent satisfaire la disposition particulière A180 (voir 2.3.5.14 pour plus de détails).	NON	OUI	OUI	NON
Thermomètre médical ou clinique contenant du mercure, un (1) par personne pour un usage personnel, lorsqu'il est placé dans son enveloppe de protection.	NON	OUI	NON	NON
Thermomètre ou baromètre à mercure transporté par un représentant du bureau météorologique d'un État ou d'un organisme officiel similaire (voir 2.3.3.1 pour plus de détails).	OUI	NON	OUI	OUI